

GE_GERICHTE P/9351/2019 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9351_2019

FR: GE_GERICHTE P/9351/2019 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/9351/2019 del 16 giugno 2022

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU; NOUVEAU MOYEN DE DROIT; NOUVEAU MOYEN DE FAIT; GESTION DÉLOYALE | Cst.29; CPP.323; CP.158

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne en outre une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

1.2.1. La qualité pour recourir de la partie plaignante, du lésé ou du dénonciateur est subordonnée à la condition qu'ils soient directement touchés par l'infraction et puissent faire valoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 129 IV 95 consid. 3.1 et les arrêts cités), ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, tel le proche ou le créancier (ATF 92 IV 1 consid. 1 p. 2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références doctrinales citées; G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, p. 656 n. 1027). Le patrimoine des sociétés anonymes est distinct de celui de son ou ses actionnaire(s); il n'est pas considéré comme confié à leurs organes dirigeants. Ce raisonnement est fondé sur la conception que les organes d'une société ne sont pas des tiers vis-à-vis de celle-ci, mais une composante d'elle-même; les organes ne reçoivent ainsi pas à proprement parler le patrimoine de la société aux fins de le gérer dans l'intérêt de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3). Ainsi, les actes de disposition illicites opérés par l'auteur avec le patrimoine social, dans le cadre de son activité en tant qu'organe, remplissent les éléments constitutifs objectifs de la gestion déloyale, au sens de l'art. 158 CP, lorsque la société est, de la sorte, lésée. Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158).

1.2.2. En l'occurrence, la plainte des recourants dénonçait un abus de confiance et une gestion déloyale, soit des infractions protégeant le patrimoine, en lien avec des transferts touchant exclusivement les avoirs de A_____ SA. Cette société dispose donc de la qualité pour recourir, dès lors qu'elle paraît, *prima facie*, avoir été directement lésée par les faits dénoncés. Par conséquent, le recours formé par A_____ SA est recevable.

1.2.3. B_____, en ses qualités d'administrateur et actionnaire, n'a pas été directement touché par les agissements du mis en cause. Il en résulte qu'il ne dispose d'aucun intérêt juridique protégé pour recourir contre la décision de refus de reprise

de la procédure préliminaire. Son recours est, partant, irrecevable.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue et d'un déni de justice.![endif]>![if>

E. 2.1

. L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst.. L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que l'autorité intimée a explicitement fait référence à la décision de l'AFC produite et a clairement évoqué les motifs de son refus, à savoir que les éléments contenus dans cette décision n'étaient pas nouveaux et n'apportaient aucun indice supplémentaire permettant d'envisager une responsabilité pénale du prévenu. La recourante a clairement compris les fondements de la décision litigieuse, tel qu'elle le démontre par les motifs invoqués dans son recours. Partant, le grief portant sur la violation du droit d'être entendu et le déni de justice sera rejeté.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir ordonné la reprise de la procédure préliminaire.![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes : ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) ; ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid.

2.3 p. 197; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Cet article vise une sorte de "révision étroite" : seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 323).

E. 3.2

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Quand bien même les exigences pour la reprise de la procédure au sens de l'art. 323 al. 1 CPP sont moindres par rapport à celles prévalant en matière de révision au sens des art. 410 ss CPP, il n'en demeure pas moins que des nouvelles mesures d'instruction doivent alors être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 et 1B_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1 et les références citées). Il faut en somme que le nouveau moyen de preuve rende vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et les références citées et 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1). Lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue en raison de la non-réalisation manifeste des éléments constitutifs de l'infraction ou des conditions à l'ouverture de l'action pénale (art. 310 al. 1 let. a CPP), les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP; ATF 144 IV 81 consid. 3.2 et les références citées = SJ 2018 I 421; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.2.2).

E. 3.3

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (FF 2006, p.1258).

E. 3.4

En l'occurrence, le Ministère public n'avait pas connaissance de la décision de l'AFC du 14 juin 2021 au moment où il a rendu sa décision de non-entrée en matière. Il est dès lors

question d'un élément nouveau. Par ailleurs, l'ordonnance de non - entrée en matière n'est plus susceptible d'une voie de recours ordinaire selon le CPP et est ainsi entrée en force. Reste à examiner si la décision de l'AFC peut être considérée comme un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 323 CPP. Selon la recourante, cette décision permettrait d'établir que le mis en cause avait manifestement fait passer ses intérêts propres et ceux de ses proches avant ceux de la société, violant ainsi ses obligations légales et créant un dommage total à la société de l'ordre de CHF 511'537.-. Certes, la décision administrative retient que des frais et des avances déclarés par la société pour les exercices 2016 à 2018 ne sont pas justifiés et constituent fiscalement des "prêts simulés", devant être assimilés à des prestations appréciables en argent soumises à l'impôt anticipé de 35%. Toutefois, elle ne fait pas apparaître de faits qui ne ressortiraient pas du dossier antérieur et qui seraient de nature à apporter un éclairage nouveau à la procédure, notamment s'agissant de l'intention du mis en cause, niée par le Ministère public. Les "frais non justifiés commercialement" au sens de la demande de reprise de la procédure relèvent de montants versés à des proches du mis en cause ou payés pour ces derniers. De tels versements faisaient déjà partie des reproches contenus dans la plainte pénale du 2 mai 2019, laquelle mentionnait notamment que l'intéressé avait employé fictivement des personnes de son entourage, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante. De même, les avances effectuées à une société sœur apparaissaient déjà dans la plainte pénale du 2 mai 2019. Ainsi, les arguments du Ministère public conservent toute leur pertinence, la qualification des versements en "prêts simulés" par une autorité administrative ne suffisant pas pour admettre l'intention de violer le devoir de gestion, dès lors qu'elle ne permet pas d'établir que l'intéressé aurait volontairement utilisé l'argent de la société à des fins privées ni qu'il aurait délibérément créé un dommage à la société tels qu'exigés par l'art. 158 ch. 1 al. 1 CP. Partant, il faut conclure que les éléments contenus dans cette décision ne permettent pas de révéler de responsabilité pénale du mis en cause, la recourante se contentant globalement de réitérer ses précédents griefs. La recourante invoque encore avoir découvert, à l'aune d'un nouvel examen des comptes de la société, de "nouvelles infractions" en lien avec, d'une part, des versements effectués en faveur de l'épouse du mis en cause et, d'autre part, avec des retraits effectués par le mis en cause en sa faveur. Les versements et retraits visés sont intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016. Manifestement, de tels griefs ne sont pas nouveaux puisque la recourante soutenait déjà dans la plainte pénale du 2 mai 2019 avoir procédé "à une analyse approfondie des paiements effectués lors des exercices 2016, 2017 et 2018", de laquelle il ressortait que le mis en cause avait, selon elle, commis de nombreuses malversations au détriment de A_____ SA sous diverses formes (plainte pénale du 2 mai 2019, p. 2, n°10). Dans ce contexte, rien n'explique – et la recourante ne le fait pas elle-même – qu'elle se soit abstenue de produire les relevés et quittances bancaires (pièces 72 à 76) au moment du dépôt de la plainte, dès lors qu'elle était vraisemblablement déjà en possession de ces documents, au vu de leurs dates. Dans ces conditions, le principe de la bonne foi fait obstacle à une reprise de cette procédure sur la base desdites pièces, le pli de l'AFC du 3 février 2022 (cf. D. c.) ne permettant pas de remettre en cause ce constat. On relèvera enfin que les éventuelles doléances de l'acheteur en lien avec l'exécution du contrat de vente de la société est un problème de nature strictement civile, qu'il n'appartient pas aux juridictions pénales de trancher. Au vu des éléments exposés ci-dessus, il faut conclure que les faits invoqués ne remplissent pas les conditions de l'art. 323 CPP. Pour ces motifs, le Ministère public était fondé à rejeter la demande de reprise de la procédure préliminaire.

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.